

XIV recommande d'accorder un confesseur spécial à toute religieuse qui allèguerait pour motifs de sa demande la répugnance pour le confesseur ordinaire, la consolation, la paix et le progrès de son âme. Il s'agit donc de n'importe quel besoin de la conscience, qui soit un besoin réel et non pas un simple caprice.

De plus, lorsque l'inférieur déclare à son supérieur qu'il a besoin d'un confesseur extraordinaire, le supérieur « ne doit rechercher en aucune manière la raison de cette demande, ni montrer qu'elle lui est désagréable. » Ou en croira donc sur parole celui ou celle qui demandera ? Oui, si sa parole n'est pas manifestement capricieuse ou mensongère, auquel cas ce ne serait plus une parole consciencieuse, une demande sérieuse.

C. Communion. A maintes reprises les diverses Congrégations romaines avaient attribué au confesseur seul et exclusivement le droit de permettre ou de refuser à chaque religieuse la sainte communion en dehors des jours prescrits par la règle. Ces décisions particulières sont maintenant confirmées solennellement par le Souverain Pontife et étendues aux communautés d'hommes laïques, avec quelques légères modifications :

1^o Le droit de permettre ou d'interdire l'accès de la sainte table appartient exclusivement au confesseur « ordinaire ou extraordinaire ; » l'autorité du confesseur extraordinaire est ainsi mise hors de conteste.

2^o Les supérieurs n'ont à aucun titre pouvoir de s'ingérer dans cette question ; ils peuvent seulement interdire momentanément, et jusqu'à la prochaine réception du sacrement de pénitence, la sainte communion à la personne coupable depuis la dernière confession, d'un scandale donné à la communauté ou d'une faute grave extérieure. On voudra bien remarquer que le Saint-Siège n'emploie pas à la légère les mots « scandale et faute grave » ; il faut les prendre dans leur sens théologique, et ne les point appliquer à des actes ou paroles dont telles ou telles religieuses seraient trop promptes à se mal édifier. Est-il besoin d'ajouter que la facilité de se confesser devra être aussitôt donnée au coupable, et qu'en religion pas plus que dans le monde nul supérieur ne peut interdire à ses inférieurs de se confesser dès qu'ils le doivent et qu'ils le veulent ?